

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 655-06-000001-055

REGROUPEMENT DES CITOYENS
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES DES
AVOCATS DE L'ACTION COLLECTIVE**

(Art. 593 C.p.c., art. 61 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile et
article 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE CARL LACHANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BAIE-COMEAU DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente demande est présentée uniquement dans l'éventualité où la *Demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et les défenderesses* et la *Demande en approbation d'un plan de distribution et du protocole de réclamation* sont accueillies par le tribunal.
2. Ainsi, à la suite de l'approbation de l'entente de règlement intervenue, les avocats soussignés Sylvestre Painchaud et Associés ainsi que Dufour & Jacques, maintenant, Jean-Claude Dufour, avocat (ci-après « les **Avocats** ») demandent au tribunal d'approuver la *Convention d'honoraires et mandat professionnel* convenue avec la demanderesse préalablement au dépôt de la demande en autorisation d'exercer la présente action collective.

La convention d'honoraires et mandat professionnel

3. Avant d'accepter le mandat d'agir dans la présente action collective, les Avocats ont signé avec la personne désignée, une *Convention d'honoraires et mandat professionnel*, laquelle est datée du 19 octobre 2005, **pièce P-26**.
4. Cette convention a été remplacée par une autre essentiellement au même effet, signée avec la demanderesse et la personne désignée en date du 24 août 2007, **pièce P-27** (ci-après « Convention »).
5. Cette Convention prévoit que la rémunération des Avocats est entièrement conditionnelle au succès de l'action collective; elle garantit donc à la demanderesse et aux membres du groupe qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de débours ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les Avocats, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives.
6. À son paragraphe 2.2, la susdite Convention prévoit que les Avocats auront droit en paiement de leurs honoraires extrajudiciaires à un pourcentage de 25% de tous les montants obtenus au bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables.
7. Au paragraphe 2 de la Convention, pièce P-27, il est prévu que ces honoraires extrajudiciaires sont en sus des débours encourus.

Les honoraires demandés

8. La Convention de règlement prévoit le versement d'un montant global de 13 000 000 \$ au bénéfice des membres du groupe, tel qu'il appert de cette Convention de règlement, **pièce P-1**.
9. Dans le cadre de la présente, les Avocats demandent d'obtenir à titre d'honoraires extrajudiciaires 25% de la somme versée par les défenderesses au bénéfice des membres du groupe conformément au paragraphe 2.2 de la Convention d'honoraires, pièce P-27.
10. Cela correspond à une somme de 3 250 000 \$ (25% x 13 000 000 \$), plus les taxes applicables, soit un montant de 3 736 687,50 \$, taxes incluses.
11. Ce pourcentage d'honoraires extrajudiciaires pris sur les montants obtenus au bénéfice des membres du groupe est à l'évidence inférieur à ce que chacun des membres du groupe aurait dû payer à un avocat pour le représenter individuellement dans des procédures en dommages-intérêts contre les défenderesses, sans compter que cette personne aurait eu à assumer le coût de ses experts et aurait pris le risque d'être condamnée aux dépens en cas d'insuccès.
12. En effet, on estime le nombre de membres adultes résidant dans le quartier St-Georges à tout moment donné à environ 1 600 personnes. Le nombre de membres est nécessairement plus élevé en raison d'un certain roulement de la population étant donné que l'action collective s'étend sur une vingtaine d'années. Prenant le chiffre conservateur de 1 600 membres, les honoraires payables par chacun seraient d'environ 2 000 \$, plus taxes.
13. De leur côté, les Avocats n'auraient pas accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective sans la perspective des avantages financiers convenus avec la demanderesse.
14. Les conventions d'honoraires à pourcentage sont d'usage courant, voire la norme, en matière d'action collective au Québec.
15. La Convention d'honoraires lie la demanderesse et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus, sous réserve de l'approbation du tribunal.
16. Les tribunaux ont souvent approuvé un pourcentage de 25% des montants obtenus et, parfois même, un pourcentage supérieur.

17. La Convention d'honoraires signée entre le demandeur et les Avocats est juste et raisonnable et devrait recevoir l'approbation du tribunal, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier et des critères du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, lesquels s'appliquent aux actions collectives avec les adaptations nécessaires.

Les critères énoncés au Code de déontologie des avocats

18. L'article 102 du *Code de déontologie des avocats* énonce ce qui suit :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1) *L'expérience;*
- 2) *Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*
- 3) *La difficulté de l'affaire;*
- 4) *L'importance de l'affaire pour le client;*
- 5) *La responsabilité assumée;*
- 6) *La prestation des services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;*
- 7) *Le résultat obtenu;*
- 8) *Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*
- 9) *Le débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.*

L'expérience

19. Le présent dossier fut mené depuis le début des procédures par les avocats et le personnel de la firme Sylvestre, Painchaud et associés ainsi que par les avocats Dufour & Jacques.
20. La firme Sylvestre, Painchaud et associés fut une pionnière en matière d'actions collectives non seulement au Québec, mais au Canada; elle a acquis en ce domaine une expertise reconnue et a contribué à l'établissement de la jurisprudence, et ce, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel et en Cour suprême.

21. Les avocats associés à la firme ont agi depuis 1979 dans de nombreuses actions collectives, avec succès dans plusieurs dossiers, mais en assumant des pertes financières considérables dans d'autres cas.
22. La firme a agi dans des actions collectives de nature variée, notamment, en droit de l'environnement et de la consommation, en responsabilité du fabricant, pour le compte de victimes de fraude financière, en matière de concurrence, etc.
23. Me Pierre Sylvestre et Me Catherine Sylvestre sont les avocats responsables de ce dossier.
24. Me Pierre Sylvestre a été admis au Barreau en 1971 et il a consacré une bonne partie de sa pratique aux actions collectives depuis l'entrée en vigueur de cette procédure en 1978 ; il cumule près de 45 années d'expérience dans ce domaine particulier du droit.
25. Me Catherine Sylvestre a été admise au Barreau en 2003 et elle pratique depuis ses débuts notamment dans le domaine des actions collectives ; elle cumule donc près de 20 années d'expérience dans ce domaine particulier du droit.
26. Me Jean-Claude Dufour a été admis au Barreau en 1974. Il pratique depuis dans des domaines variés du droit dans la grande région de Baie-Comeau.

Le temps et les efforts requis consacrés à l'affaire

27. Les Avocats ont investi, en prenant tous les risques, du temps et des efforts considérables dans le présent dossier.
28. Le présent dossier s'est déroulé sur une période de plus de 17 ans.
29. Il a donné lieu à de nombreuses procédures comme en atteste le plumentif, **pièce P-28**.
30. Parallèlement, du temps et des efforts importants ont été consacrés au fil des ans à la recherche d'une entente à l'amiable.
31. Ainsi, jusqu'à présent plus de 4 100 heures ont été consacrées à ce dossier par des avocats, stagiaires et techniciennes de la firme Sylvestre, Painchaud et associés.

32. S'ajouteront les heures nécessaires pour les étapes de l'approbation de la Convention de règlement, de l'approbation des modalités d'exécution et de fixation des honoraires du gestionnaire des réclamations ainsi que celles requises pour amener le dossier au jugement de clôture.
33. Au cours des années, une douzaine d'avocats de la firme, des stagiaires et deux techniciennes juridiques ont consacré des heures à cette action collective.
34. Un tableau indiquant le nom des avocats et avocates impliqués au dossier, leur date d'admission au Barreau, le nom des stagiaires et des techniciennes juridiques est joint comme **pièce P-29**.
35. Lors de l'audition, les Avocats mettront à la disposition du tribunal s'il désire le consulter, un relevé détaillé de toutes les heures mises au dossier.
36. Qui plus est, les Avocats assumeront à même leurs honoraires le paiement d'une facture de 500 000 \$ pour les services rendus par la firme américaine d'avocats Wallace & Graham dans ce dossier, tel qu'il appert d'une facture pour leurs services, **pièce P-30**.
37. Les honoraires réels des Avocats de 2 750 000 \$ (3 250 000 \$ - 500 000 \$) feraient en sorte que le taux horaire moyen payé pour l'ensemble des heures consacrées au dossier en demande par des avocats, stagiaires et techniciennes serait de 670 \$, ce qui demeure un taux raisonnable compte tenu du nombre d'années sur lesquelles s'est étendu le dossier et l'ampleur du risque assumé.
38. Aucuns intérêts ni frais de financement ne s'ajouteront aux honoraires demandés qui ont été encourus sur une période de plus de 17 ans.
39. De plus, l'ensemble des coûts liés au personnel de soutien, telles les adjointes juridiques, commis comptables, réceptionniste, etc. ainsi qu'aux frais généraux de bureaux sont inclus dans ces honoraires et dans le taux horaire moyen des mentionnés ci-dessus.
40. L'aide financière reçue par le Fonds d'aide aux actions collectives au titre des honoraires totalise la somme de 98 300 \$, ce qui équivaut à un taux horaire de moins de 25 \$ pour chacune des heures travaillées par des avocats dans ce dossier. Aucune autre somme n'a été reçue à titre d'honoraires dans ce dossier.

41. Les honoraires totaux réclamés pour l'ensemble du dossier correspondent à 25% des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe, taxes en sus.

Les difficultés de l'affaire

42. Le présent dossier comportait son lot de difficultés.
43. D'abord, de nombreuses expertises qui ont été requises, lesquelles portaient sur différents aspects du dossier :
 - a. En premier lieu, les expertises traitant des émissions atmosphériques historiques en provenance de l'aluminerie ainsi que celles ayant eu cours pendant l'action collective, y inclut l'analyse quant à l'exposition des membres et aux risques potentiels pour leur santé ;
 - b. Deuxièmement, les expertises pour vérifier l'état environnemental des terrains suite aux travaux de réhabilitation des sols effectués en 2003-2004 ;
 - c. Troisièmement, les expertises relatives à la présence de poussière dans les maisons, y inclus celles pour déterminer le caractère représentatif de l'échantillonnage, l'échantillonnage de 57 maisons (51 plus 6), l'analyse des résultats quant aux concentrations de HAP relevés, quant à la provenance de ces contaminants et quant aux seuils à retenir eu égard aux risques à la santé.
44. Dans le cas des maisons, l'absence de normes directement applicables rendait le travail des experts et des avocats d'autant plus complexe.
45. Au total, huit experts ont émis des rapports. Ils auraient tous été entendus par le tribunal au procès (deux firmes nommées par le tribunal, quatre experts en demande et deux en défense).
46. De plus, les avocats agissant en action collective, à la différence de de l'exécution d'un mandat individuel, doivent répondre à plusieurs personnes qui sont membres du groupe et dont les situations individuelles diffèrent entre elles, ce qui accroît les difficultés inhérentes à ce type de procédure.

47. À titre d'exemples, à ce jour plus de 275 courriels et appels ont été reçus uniquement depuis la publication de l'avis aux membres à partir de mars dernier.

L'importance de l'affaire

48. Cette action collective et les jugements auxquels elle a donné lieu sont importants d'abord et avant tout pour les membres du groupe qui vivent ou ont vécu dans le quartier St-Georges.
49. Bien que préoccupés par leur exposition à des contaminants, par l'état environnemental de leurs terrains et de leurs maisons de même que de leur environnement plus généralement, les membres du groupe n'auraient pas pu avoir accès à la justice sans l'action collective.
50. La complexité des questions d'un point de vue scientifique (détermination d'une norme d'intervention dans les maisons, établissement de la provenance des HAP accumulés, détermination des niveaux d'exposition de la population, etc.) et les coûts associés aux expertises requises pour obtenir un portrait de la situation rendaient les réclamations individuelles illusoires face à une multinationale de l'importance d'Alcoa.
51. Par ailleurs, dans ce dossier un jugement important en matière de gestion des actions collectives a été rendu ordonnant la réalisation d'une expertise par des experts nommés par le tribunal, à frais partagés, pour permettre l'échantillonnage représentatif de maisons dans le quartier St-Georges, tel qu'il appert du jugement du 8 avril 2016, **pièce P-31** où le caractère exceptionnel du recours est notamment souligné au paragraphe 45.
52. Ce jugement est non seulement important pour la présente action collective, mais il est aussi un exemple significatif de l'exercice du pouvoir de gestion important des juges en la matière.

La responsabilité assumée par les avocats de l'action collective

53. En vertu de la Convention d'honoraires, le demandeur et les membres du groupe n'encouraient aucun risque financier en cas d'insuccès du recours.

54. Tout au long des 17 années qu'aura duré cette action collective, le demandeur et les membres du groupe n'ont assumé aucuns débours ni honoraires, à l'exception de ceux versés à même les sommes obtenues dans le cadre des règlements intervenus qui font l'objet de la présente demande.
55. Sans les risques financiers assumés par les Avocats, les membres du groupe n'auraient pas eu accès à la justice ni obtenu d'indemnisation.
56. À l'exception des honoraires et déboursés reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, dont il sera question ci-dessous, les risques financiers dans ce dossier ont été assumés par les Avocats.
57. La durée du litige et l'ampleur du travail effectué attestent de l'importance du risque assumé.
58. Les Avocats ont pris à leur charge la rémunération des avocats et avocates qui ont travaillé au dossier et qui n'étaient pas des associés, ainsi que la rémunération des employés parajuridiques et tous les frais de bureau liés à cette action collective.
59. Puisque les enjeux en actions collectives sont importants et de conséquence pour les défenderesses, celles-ci sont représentées par des avocats de premier plan, qui assument pleinement leur devoir de représenter les intérêts de leurs clientes avec compétence et qui disposent d'importantes ressources financières et humaines et sont assurés d'une rémunération régulière.
60. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent d'agir en demande et prennent les risques inhérents à de tels recours; sans une compensation adéquate en cas de succès, qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a intérêt à accepter de représenter des citoyens en actions collectives.
61. Quant aux risques associés à l'exercice de l'action collective, ils ne sont pas théoriques comme l'atteste l'historique des actions collectives au Québec, où l'autorisation de l'exercer est souvent refusée en première instance ou en appel, et où plusieurs actions ont été rejetées au mérite après de longs procès.

Les résultats obtenus.

62. Les Avocats ont agi comme avocats dans la présente action collective d'une manière constante depuis 2005 alors qu'ils en ont reçu le mandat de l'entreprendre.
63. Initialement, l'action collective comprenait les objectifs suivants :
 - a. Faire réduire les émissions atmosphériques de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses à un niveau acceptable à être déterminé par le Tribunal ;
 - b. Vérifier l'état environnemental des sols à la suite de la réhabilitation effectuée dans une partie du quartier St-Georges par les défenderesses en 2003-2004. En cas de problème environnemental persistant, faire effectuer les travaux de réhabilitation aux frais des défenderesses ou obtenir un dédommagement pour les membres du groupe affectés ;
 - c. Vérifier l'état environnemental des maisons du quartier St-Georges. En cas de problème à cet égard, faire effectuer les travaux de réhabilitation aux frais des défenderesses ou obtenir un dédommagement pour les membres du groupe affectés ;
 - d. Obtenir une compensation financière pour les inconvénients et inquiétudes subis par les membres du groupe.
64. Les résultats obtenus au cours du déroulement de l'action collective incluant le récent règlement ont permis d'atteindre ces objectifs.
65. Premièrement, depuis septembre 2013, la Défenderesse n'utilise plus le procédé Söderberg à son aluminerie de Baie-Comeau qui avait débuté en 1956.
66. Le changement de technologie a permis de réduire de façon significative les émissions d'HAP.
67. Les données recueillies aux différentes stations d'échantillonnage dans le quartier St-Georges ont été analysées par un expert dont les services ont été retenus par la Demanderesse.
68. L'expert en demande, tout comme les experts retenus par Alcoa, a confirmé que depuis 2013, les émissions atmosphériques d'HAP en provenance de l'usine sont en deçà des normes en vigueur, ce qui peut rassurer les membres du groupe.

69. Deuxièmement, la Demanderesse a également retenu les services d'experts pour évaluer la présence ou non de contaminants dans les sols du quartier qui dépassent les normes établies pour un usage résidentiel suite aux travaux de réhabilitation des sols effectués en 2003 et 2004.
70. Ces expertises n'ont pas permis de conclure à une problématique environnementale généralisée à cet égard.
71. Troisièmement, l'action collective a permis la réalisation d'expertises par des experts nommés par le tribunal qui ont procédé à l'échantillonnage de 51 maisons du quartier St-Georges de manière à obtenir une évaluation objective et représentative de l'état actuel des maisons du quartier.
72. Un document informatif préparé par la Demanderesse à l'attention des membres résume les constats des experts des parties suite à leur analyse des échantillons prélevés, lequel est joint comme **pièce P-2**. Ce document présente la perspective de la Demanderesse et sa compréhension de la situation. Il ne lie aucunement la Défenderesse.
73. On peut en conclure que l'état des maisons dans le quartier ne pose pas concrètement de risque établi pour la santé des résidents.
74. Par ailleurs, certains membres du groupe, notamment ceux situés dans le secteur le plus exposé aux émissions de l'aluminerie de la Défenderesse, soit dans la Zone 2, pourraient vouloir faire nettoyer leur entretoit d'une manière préventive.
75. Finalement, le Règlement permettra aux membres du groupe d'obtenir une compensation financière raisonnable, tel qu'il appert d'un tableau des indemnités estimées, **pièce P-21**, et d'un tableau de la répartition des indemnités, **pièce P-23**.
76. Pour toutes ces raisons, la Convention d'honoraires signée entre les Avocats et le demandeur est juste, raisonnable et en proportion du travail et des risques financiers assumés par les Avocats.

Les débours

77. Les débours judiciaires et extrajudiciaires engagés depuis le début de ce dossier s'élèvent à la somme de 751 517,11 \$, incluant les frais d'experts, tel qu'il appert de la liste de ces débours, **pièce P-32**.
78. Lors de l'audition, les Avocats mettront à la disposition du tribunal s'il désire le consulter, un relevé détaillé de tous les débours encourus.

79. Les Avocats demandent que ces débours engagés depuis le début du dossier leur soient remboursés conformément à l'article 2 de la Convention, pièce P-27.
80. Par ailleurs, les Avocats auront à encourir des débours additionnels dans le cadre du processus de réclamation.
81. Cela inclut les frais pour la mise en place d'un formulaire en ligne pour permettre aux membres de soumettre leurs réclamations d'une manière informatique sur le site www.actioncollectivestgeorges.ca. Ces frais sont estimés entre 15 000 \$ et 20 000 \$, plus taxes.
82. Cela inclut aussi les frais pour la mise en œuvre de la deuxième phase du plan de communication, estimé à 3 900 \$, plus taxes, **pièce P-19**.

Le remboursement au Fonds d'aide aux actions collectives

83. Le Fonds d'aide aux actions collective a accordé au demandeur une aide financière qui fut indispensable à l'exercice des présentes procédures, notamment pour couvrir certains débours.
84. La totalité de l'aide financière reçue au Fonds d'aide aux actions collectives s'élève à un total de 731 635,33 \$, dont 98 300 \$ en honoraires extrajudiciaires, 587 668,50 \$ en frais d'expert et 45 666,83 \$ en débours.
85. En vertu d'une Convention d'attribution d'aide signée entre les Avocats et le Fonds d'aide aux actions collectives, les Avocats se sont engagés à rembourser, en cas de succès, toute l'aide reçue du Fonds d'aide à même les sommes obtenues à titre d'honoraires extrajudiciaires en ce qui concerne les honoraires payés et à même les sommes reçues au bénéfice des membres du groupe en ce qui concerne les débours et frais d'experts.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande.

DÉCLARER juste et raisonnable la Convention d'honoraires des Avocats (pièce P-27).

APPROUVER la susdite Convention d'honoraires.

DÉCLARER que les Avocats ont droit en vertu de la susdite Convention, à 3 250 000 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et à 751 517,11 \$ à titre de déboursés et de frais d'experts.

AUTORISER les Avocats à prélever à même les sommes qu'ils recevront en fidéicommiss au bénéfice des membres du groupe les montants auxquels ils ont droit en vertu de la susdite Convention, soit 3 250 000 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et 751 517,11 \$ à titre de déboursés et de frais d'experts.

PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide reçue, soit un montant de 731 635,33 \$, à même les honoraires judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et le remboursement des débours qu'ils recevront.

AUTORISER le Gestionnaire des réclamations à payer aux Avocats les déboursés encourus dans le cadre du processus de réclamation pour la conception et la mise en ligne d'un formulaire de réclamation sur le site actioncollectivestgeorges.ca ainsi que pour la mise en œuvre de la phase deux du Plan de communication, le tout sur présentation de factures.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 10 mai 2022

(S) Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Maître Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.

p.sylvestre@spavocats.ca

Maître Sophie Estienne

s.estienne@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881, p. 240, 231 et 229

Télécopieur : 514-937-6529

Avocats de la Demanderesse

Notre référence : 15229PS11

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 655-06-000001-055

REGROUPEMENT DES CITOYENS
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée Catherine Sylvestre, avocate exerçant ma profession au 740, avenue Atwater, Montréal, Québec, H4C 2G9, déclare sous serment ce qui suit ;

1. Je suis avocate associée au sein de l'étude Sylvestre, Painchaud et associés ;

2. J'ai pris connaissance de la *Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective* datée du 10 mai 2022 et je déclare que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Catherine Sylvestre

Déclaré sous serment devant moi
À Montréal, ce 10 mai 2022


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

No: 655-06-000001-055

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER
ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

C.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CNADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS
LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA
CONVENTION D'HONORAIRES DES AVOCATS
DE L'ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Me Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.

p.sylvestre@spavocats.ca

Me Sophie Estienne

s.estienne@spavocats.ca

N/D :15229CS11

BS0962



**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881 Téléc.: (514) 937-6529

www.spavocats.ca